

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 97/79 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A L'AFFECTATION DE DEUX VEDETTES DE SURVEILLANCE POUR LA HAUTE-CORSE ET UNE AUTRE POUR LA CORSE-DU-SUD

SEANCE DU 18 JUILLET 1997

L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, et le dix-huit juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Nicolas ALFONSI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Henri ANTONA, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Eugène BERTUCCI, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Jules-Laurent FERRANDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre POGGIOLI, Simon-Jean RAFFALLI, Paul SCARBONCHI, Jean-François STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Louis ALBERTINI à M. Pierre-Jean CASTA
M. Pascal ARRIGHI à M. Vincent AVOGARI DE GENTILI
Mme Marie-Josée BELLAGAMBA à M. Dominique BIANCHI
M. Edouard CUTTOLI à M. Jean JALPI
M. Alexandre GABRIELLI à M. Michel MORETTI
M. Antoine GAMBINI à M. Simon-Jean RAFFALLI
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Pierre-Philippe CECCALDI
M. Emile MOCCHI à M. Pierre-Jean LUCIANI
M. Jules-Paul NATALI à Mme Marie-Paule MANCINI-NERI
M. Pierre-Timothée PIERI à Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI
M. Paul-Donat POLI à M. Paul COMBETTE
M. Jean-Paul de ROCCA SERRA à M. Jean-Charles COLONNA

RECU LE

30. JUIL. 1997

PREFECTURE DE CORSE

M. Joseph SISTI à M. Pierre POGGIOLI
M. Alphonse TAMBURINI à M. Paul PERFETTINI
M. Michel VALENTINI à M. François MOSCONI
M. Jean-Marcel VUILLAMIER à M. Norbert LAREDO

ETAIENT ABSENTS : MM.

Jean-Marc BALESÌ, Jacques FIESCHI, Ours-Pierre GRIMALDI, Jean-Baptiste LANTIERI, Félix LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Paul QUASTANA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU la loi n° 82/213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83/663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 86/16 du 6 Janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU la loi n° 86/972 du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU la loi n° 91/428 du 13 Mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU le règlement intérieur de la Collectivité Territoriale de Corse visé en son article 57,
- VU la motion déposée par le groupe "U.P.C.",

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOPTÉ la motion dont la teneur suit :

"CONSIDERANT le rôle très important de surveillance, d'assistance et de police sur les 12 miles attribué aux Affaires Maritimes,

REÇU LE
30. JUIL. 1997
PREFECTURE DE CORSE

CONSIDERANT que cette surveillance inclut la surveillance des réserves de pêche très convoitées, avec possibilité de verbaliser pouvant aller jusqu'à la confiscation du bateau compte tenu du préjudice que les chalutiers, palangriers et autres corailleurs contrevenants font courir à la pêche corse,

CONSIDERANT les infractions de la plaisance et les nombreux pillers d'épaves,

CONSIDERANT encore que les Affaires Maritimes interviennent aussi dans la prévention des pollutions, et dans les assistances en mer jusqu'au sauvetage et à la sauvegarde de la vie humaine,

CONSIDERANT que pour toutes ces tâches, les Affaires Maritimes ne disposent que d'une vedette de 13 mètres, vétuste (plus de 20 ans), ne pouvant pas couvrir les 12 miles (incapable d'intervenir au large) et devant surveiller les 1 000 kms de côtes de l'île,

CONSIDERANT que pour ces mêmes tâches, seuls 3 hommes sont affectés en Corse-du-Sud et 2 hommes en Haute-Corse,

CONSIDERANT enfin que depuis 15 ans les promesses et les affectations de crédit pour combler les carences en personnel et en matériel sont restées lettres mortes,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

RECU LE

30. JUIL. 1997

PREFECTURE DE CORSE

DEMANDE à l'Etat :

- l'affectation d'une vedette moderne de surveillance de 21 mètres pour la Haute-Corse, avec le personnel nécessaire pour son bon fonctionnement et efficacité, comme il en est affecté sur le continent pour les mêmes distances de côtes,

- les mêmes dispositions pour la Corse-du-Sud,

- un recrutement et la formation nécessaire auprès des jeunes de l'Ecole Maritime de BASTIA pour pourvoir les besoins en personnel."

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 18 juillet 1997

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées



José COLOMBANI

RECU LE

30. JUIL. 1997

PREFECTURE DE CORSE